

**Annexe n°1 de l'arrêté n° 991 du 01 août 2022
fixant les modalités d'accès et d'organisation de la
formation de troisième cycle et les conditions de
préparation et de soutenance de la thèse de doctorat**

CARNET DU DOCTORANT



Fiche Signalétique

Le Doctorant :

<u>Nom</u>
<u>Prénom</u>
<u>Date et lieu de naissance</u>
<u>Adresse</u>
<u>Tél.</u>
<u>E-mail</u>

Etablissement :.....

Structure de rattachement : faculté-institut-centre de recherche.

.....



CARNET DU DOCTORANT



Préambule :

La charte constitue un code de référence. Elle formalise l'accord conclu entre le doctorant, le directeur de thèse, le responsable du comité de formation doctorale et le directeur du laboratoire ou structure de soutien à la formation.

L'objectif est de responsabiliser les partenaires et de définir les droits et les devoirs de chacun.

La charte doit être signée, au moment de la première inscription par tous les partenaires et même si elle n'a pas de valeur juridique contractuelle, elle représente néanmoins un engagement fort entre ces parties.

La charte est considérée comme annexe au carnet du doctorant qui permettra le suivi et l'évaluation de ce dernier. Le responsable du CFD et le directeur de thèse mentionneront l'activité du doctorant (publications, communications ...) et y seront consignées les appréciations du comité de suivi à chaque journée d'évaluation.

Textes réglementaires :

La formation doctorale (LMD) est régie par les textes réglementaires suivants :

- La Loi n° 99-05 du 4 avril 1999, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée et complétée ;
- Le décret exécutif n° 10-231 du 02 octobre 2010 portant statut du doctorant ;
- Le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaada 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- L'arrêté n° 991 du 01 août 2022 fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;
- L'arrêté n° 1419 du 24 décembre 2022 fixant les modules transverses en vue de renforcer la formation du 3ème cycle dans les établissements d'enseignement supérieur.

Activité et Evaluation :

La présentation de la thèse est l'élément essentiel de la formation doctorale, à côté d'autres éléments constitutifs de cette formation assurent l'activité et l'évaluation. Il s'agit outre la thèse, des publications et communications, des journées d'évaluation et de la soutenance.

La formation doctorale :

- La formation doctorale est une formation à la recherche et par la recherche comportant un approfondissement des connaissances dans une discipline principale, une initiation aux techniques de raisonnement et d'expérimentation nécessaires dans les activités professionnelles et dans la recherche.
- Le doctorat permet l'acquisition de compétences scientifiques de haut niveau. Il correspond à la conduite d'un projet de recherche original et innovant. Sa préparation doit d'une part, s'inscrire dans le cadre des axes de recherche prioritaire nationale et d'autre part, être clairement définie dans ses buts comme dans ses exigences.
- La période de la formation doctorale est aussi considérée comme une expérience professionnelle dans le secteur de la recherche et de l'innovation, au terme de laquelle le docteur est sensé avoir acquis non seulement les compétences scientifiques et techniques dans son thème de recherche, mais aussi celles nécessaires à la gestion d'un projet en toute autonomie.

La thèse :

- Le sujet de la thèse, le nom du directeur de thèse et le laboratoire ou structure de recherche d'accueil sont définis dans le dossier déposé auprès de l'administration.
- Le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement et au déroulement de la formation doctorale font l'objet, dans le respect de la présente charte, d'un accord conclu entre le doctorant, le directeur de thèse et validé par les organes scientifiques après l'avis du comité de formation doctorale en collaboration avec le directeur de laboratoire ou autre structure de recherche.

Le sujet de thèse est la propriété de l'établissement d'inscription.



- Une thèse de doctorat doit témoigner de la présentation des résultats d'une recherche sous forme rédigée (textes, schémas, tableaux, figures ou illustrations).
- Sa préparation doit conduire à la réalisation d'un travail original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu, par les textes, qui est de trois ans à temps plein.
- Le sujet ne peut être modifié après l'inscription, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.
- Le changement du directeur de thèse et/ou du sujet de thèse doit être justifié.
- L'intitulé final de la thèse doit être identique à celui inscrit sur le dernier formulaire de réinscription.
- L'inscription au fichier central des thèses de doctorat est obligatoire et se fait par l'intermédiaire des services de la post graduation de l'établissement d'inscription.
- La thèse doit être accompagnée par les travaux scientifiques conformément à l'annexe 2.
- La thèse préparée en cotutelle bénéficie des mêmes droits et doit répondre aux mêmes obligations. En outre, les différentes parties doivent se conformer aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat.

La durée :

- La durée normale d'une thèse de doctorat est de trois (03) années universitaires consécutives.
- Une dérogation d'une à deux années peut être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse et après avis des organes scientifiques concernés.
- Cet accord de prolongation ne signifie pas poursuite automatique du financement (bourse), le financement pour le fonctionnement de la thèse restera à l'appréciation du directeur de thèse et du directeur de laboratoire.
- Le doctorant qui n'a pas soutenu dans les délais est radié des listes de la formation doctorale et son sujet est retiré du fichier central des thèses.

Suivi des doctorants et leur évaluation :

- Le comité de formation doctorale organise à la fin de chaque année universitaire (au mois de juin) une journée ou plus consacrée à l'évaluation et le suivi des doctorants.
- Les doctorants présentent devant les membres du comité de formation doctorale, leur état d'avancement des travaux et les perspectives.
- Le déroulement et les résultats des journées seront indiqués dans la fiche d'évaluation annexée à cette charte.
- Le comité de formation doctorale peut y inviter des enseignants et/ou chercheurs extérieurs au CFD voire à l'établissement.
- Ces journées permettent d'accompagner et d'évaluer le processus de la formation jusqu'à la conception de la thèse, d'apporter éventuellement les corrections nécessaires, incluant ainsi la soutenance dans les délais prévus.
- Elles permettent également au comité de formation doctorale, d'avoir des informations systématisées en tant qu'outil d'évaluation, de façon à pouvoir établir des repères d'évaluation continue capables de renforcer la qualité de la formation.

Publications et Communications :

- Le doctorant s'engage à publier ou à communiquer en concertation avec son directeur de thèse.
- La position du doctorant sur la liste des co-auteurs des communications, des publications ou des brevets issus de ses travaux doit être décidée d'un commun accord avec son directeur de thèse. Dans tous les cas, elle doit être en rapport avec sa contribution.
- Le doctorant est tenu de faire figurer les noms de l'établissement d'inscription et du laboratoire d'accueil, selon l'acronyme défini, sur toutes les publications dont il est l'auteur ou le co-auteur.
- L'affiliation qui a été affectée au doctorant par l'établissement à sa première inscription est la seule qu'il doit indiquer dans ses publications et ses communications.
- Une publication sous presse peut être acceptée sous réserve de la présentation d'une attestation officielle de la revue.



Inscriptions :

- La durée de thèse étant fixée à trois années consécutives.
- L'inscription en première année de thèse de doctorat se fait à l'issue d'un concours conformément à la réglementation en vigueur. Il est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de master ou d'un diplôme d'ingénieur d'état ou d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de docteur vétérinaire ou d'un diplôme sanctionnant un parcours de formation dont la durée est fixée à cinq (05) années assurée par les écoles nationales supérieures ou d'un diplôme de magister avec la mention passable ou des diplômes étrangers reconnus équivalents.
- L'inscription précise le sujet du doctorat et le laboratoire ou structure de recherche d'accueil et elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour cela, le doctorant doit témoigner de l'avancement de ses travaux en accord avec son directeur de thèse.
- Au terme de la 3^{ème} année, le chef d'établissement se prononce sur une prolongation de la durée de formation par une réinscription exceptionnelle (deux années supplémentaires au maximum) sur la base d'un rapport circonstancié du directeur de thèse, du CFD et des organes scientifiques.

La Soutenance :

- La thèse est recevable sur la base de l'obtention par le doctorant de 180 points au minimum répartis conformément à l'annexe 2.
- La soutenance ne peut être autorisée sans la validation relative à la participation aux conférences et/ou séminaires programmés.
- Sur proposition du directeur de thèse, le responsable du CFD propose, après avis du conseil scientifique de la faculté ou de l'institut, au chef d'établissement la désignation d'un jury constitué de quatre (04) à six (06) membres dont un (01) à deux (02) membres hors établissement.
- Le jury choisit préalablement en son sein son président, qui ne peut être le directeur de thèse. Le président de jury est chargé de la rédaction du rapport de soutenance.
- La soutenance doit être annoncée, par voie d'affichage et sur des sites, identifiés et spécialement dédiés au niveau de l'établissement et sur son site WEB.
- Tout acte de plagiat, de falsification de résultat ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques revendiqués dans le cadre de la thèse et constatés pendant ou après la soutenance expose le candidat à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis, en plus de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

- A l'issue de la soutenance et après délibération du jury, le titre de docteur est décerné au candidat avec la mention « Honorable » ou « Très honorable ».
- Le doctorant doit apporter à sa thèse toutes les corrections qui pourraient lui être demandées par le jury et la déposer, après validation du président de jury, dans les délais qui lui seront fixés.

Confidentialité :

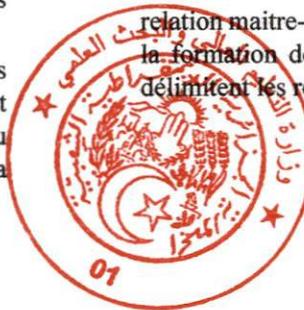
- Le doctorant s'engage à respecter la déontologie de la recherche scientifique, notamment en termes de propriété intellectuelle des sources utilisées (Bibliographie).
- Il est lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelque forme que ce soit, dont il aurait eu connaissance au cours de la réalisation de sa thèse et à l'occasion de son séjour au laboratoire, éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Conflit et Médiation :

- Tout conflit ou litige entre le doctorant et son directeur de thèse doit être porté à la connaissance du responsable du CFD et du directeur de laboratoire qui en concertation, s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable.
- Le conflit ou le litige sera débattu au CFD si aucune solution n'est trouvée, en dernière instance, ce sera les organes scientifiques (CSD, CSF/CSI ou l'instance scientifique de l'établissement selon le cas) qui seront appelés à trancher.
- Un dernier recours, peut être déposé auprès du chef d'établissement.

Droits et devoirs des intervenants :

La charte définit les engagements des différents partenaires afin de garantir le bon déroulement de la formation doctorale. L'objectif est de dépasser la relation maître-élève à l'égard du doctorant, de responsabiliser les partenaires de la formation doctorale par des règles qui définissent les droits et devoirs et délimitent les responsabilités de chacun.



Le doctorant :

- est tenu de présenter une déclaration sur l'honneur de non inscription dans un autre établissement, sous peine de son exclusion de la formation doctorale.
- s'engage sur un temps et un rythme de travail. conforme à la feuille de route établie avec son directeur de thèse.
- se consacre à temps plein aux activités de recherche et assiste à tous les séminaires et à toutes les formations programmées durant la formation par le comité de formation doctorale ou par le laboratoire de recherche d'accueil.
- est tenu de remettre chaque année un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.
- s'engage à respecter le règlement intérieur du laboratoire d'accueil notamment en matière d'hygiène et sécurité.
- s'engage à faire bon usage des moyens et des infrastructures mises à sa disposition : équipements scientifiques, outils, appareillages informatiques, sources de documentation et accès à internet.
- s'engage à respecter les règles de confidentialité des activités de recherche (méthodes, protocoles et résultats des travaux).
- s'engage à respecter les règles d'éthique et de déontologie (acte de plagiat, falsification de résultats, communication ou publications sans avis du directeur de thèse).
- bénéficie d'une bourse mensuelle durant la durée réglementaire de la formation, conformément à la réglementation en vigueur.
- doit déposer son dossier de réinscription, chaque année, dans les délais.
- est soumis aux dispositions régissant le cycle de formation supérieure dans lequel il est inscrit, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fréquente.
- Peut assurer des activités d'enseignement conformément à l'article 06 du décret exécutif n°10-231 du 02 Octobre 2010 portant statut du doctorant.

Le directeur de thèse :

- s'engage à consacrer le temps nécessaire à l'encadrement scientifique des travaux de recherche du doctorant.
- n'a pas le droit de déléguer la direction de la thèse, il a la responsabilité effective de l'encadrement.

- doit rassembler les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du travail, et définir un échéancier des travaux.
- doit veiller au dépôt, dans les délais, du dossier de réinscription du doctorant.
- est tenu de donner son appréciation et mentionner les insuffisances qu'il aurait relevées dans le travail du doctorant avant chaque réinscription.
- est tenu de signaler par écrit au responsable du CFD tout manquement du doctorant à l'éthique ou à la discipline.
- doit veiller à ce que le doctorant fasse preuve d'initiative, de rigueur scientifique et d'autonomie.
- en cas de désistement, il doit argumenter les motifs par un rapport.

Le directeur du laboratoire ou structure de recherche :

- assure l'intégration du doctorant dans le laboratoire ou structure de recherche.
- assure au doctorant l'accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche : équipements, outils, ressources, infrastructures, soutien financier, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et aux conférences et de présenter son travail dans des manifestations scientifiques selon les moyens disponibles.
- est tenu de programmer, en collaboration avec le directeur de thèse, les activités du doctorant au sein du laboratoire.
- doit aider, en collaboration avec le directeur de thèse, le doctorant à son placement dans un laboratoire étranger (lettre d'accueil) pour un stage d'initiation ou de finalisation de thèse, lorsque cela est nécessaire.

Le responsable du CFD :

- doit veiller au respect de la charte, à l'application des décisions prises et au bon déroulement des travaux lors des journées d'évaluation.
- assure aux doctorants l'accès aux informations sur le programme des formations.
- doit informer les doctorants sur les projections professionnelles de la formation.



- doit organiser les activités d'enseignement, de formation (séminaire, journées des doctorants...).
- s'assure du suivi et de l'évaluation du doctorant.
- est tenu de soumettre à validation toutes les actions qu'il doit entreprendre (pédagogiques, scientifiques et administratives) par, chacun en ce qui le concerne, les organes scientifiques du département et de la faculté et l'administration (chef de département, doyen).

Le partenaire socio-économique :

Lorsque la thèse est préparée en entreprise ou en partenariat avec l'entreprise, le partenaire socio-économique s'engage à :

- faciliter l'accès, à la documentation, à l'encadrement professionnel, et le cas échéant à l'utilisation des matériels et équipements.
- faire bénéficier le doctorant des mêmes avantages que les collaborateurs de l'entreprise : transport, restauration et assurer l'hébergement en cas de délocalisation.

Le chef d'établissement :

- doit affecter au doctorant une adresse e-mail sur le site de l'établissement, à la première inscription.
- prend toutes les dispositions permettant aux intervenants concernées de bénéficier de leurs droits et de tenir leurs obligations conformément au contenu de la dite Charte.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance et valider le contenu de cette Charte.

Fait à : Le :

Le Doctorant :

Le Responsable de CFD :

Le Directeur de Thèse :

Le Directeur de laboratoire ou structure de recherche :



Formation Doctorale habilitée

par arrêté n° du

Intitulé de la formation :

Domaine :

Filière :

Spécialité :

Le responsable du CFD :

Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Laboratoire de recherche :

.....

Le Directeur de thèse :

Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Le Codirecteur de thèse éventuellement :

Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Le Directeur du Laboratoire :

Nom :

Prénom :

Tél :

E-mail :

Evaluation et suivi

Le CFD doit organiser annuellement, une journée d'évaluation de l'état d'avancement des travaux des doctorants.

Tous les acquis doivent être validés sur le carnet du doctorant.

Evaluation formative du doctorant (30 points)

- Cours de spécialité / 10 points

Semestre 1

Intitulé :

Volume horaire :

Intervenant :

Validation par le CFD :

Semestre 2

Intitulé :

Volume horaire :

Intervenant :

Validation par le CFD :



- **Didactique dans la recherche scientifique et la pédagogie/ 05 points**

❖ **Compétences acquises (C6, C7, C8, C12, C13, C14, C15, C16)**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Validation par le CFD :

- **Philosophie / 05 points**

❖ **Compétences acquises (C5, C7, C8, C9, C10, C14, C15, C16)**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Validation par le CFD :

- **Perfectionnement certifié en anglais / 05 points**

❖ **Compétences acquises (C9, C10, C11, C12, C13, C15, C16)**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Validation par le CFD :

- **TIC dans la recherche et la pédagogie / 05 points**

❖ **Compétences acquises (C1, C2, C3, C4, C5, C13, C16)**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Validation par le CFD :



Productions scientifiques (50 points au minimum)

❖ **Publications Internationales de rang A (50 points/publication)**

<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Lien url</u>

❖ **Brevet PCT (OMPI) : 50 pts (maximum 1)**

<u>Intitulé</u>	<u>Date de dépôt</u>	<u>Date de publication</u>

❖ **Publications Internationales de rang B (40 points/publication)**

<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Lien url</u>

❖ **Publications nationales de rang C (30 points/publication, Max 2)**

<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Lien URL</u>

❖ **Brevet (INAPI) : 25 pts (maximum 1)**

<u>Intitulé</u>	<u>Date de dépôt</u>	<u>Date de publication</u>

❖ **Communications Internationales (12,5 points/communication, Max 2)**

<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>

❖ **Communications nationales (10 points/communication, Max 2)**

<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>



Validation des acquis

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la réglementation régissant les droits et obligations de chaque partie.

❖ Le document de la thèse (100 points)

Visa du CFD

Fait à :

Le :

❖ Formation Complémentaire (30 points)

Visa du CFD

Le Doctorant :

Visa de la Cellule de Coordination

Le Responsable de CFD :

❖ Production scientifique (50 points ou plus)

Visa des Organes Scientifiques Habilités

Le Directeur de Thèse :

Le Directeur de laboratoire ou structure de recherche :

